

Arrêt

n° 251 214 du 18 mars 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes née le 3 avril 1981 à Dalaba, où vous avez vécu jusqu'à votre mariage en 2000, et avez ensuite vécu à Conakry dans la commune de Ratoma jusqu'à votre départ de Guinée.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Vous vous mariez avec [M.D.B.] en 2000. Vous avez d'abord trois fils avec lui.

Lorsqu'en 2015 vous tombez enceinte de votre première fille, vous êtes préoccupée par son avenir car vous ne souhaitez pas qu'elle soit excisée comme vous l'avez été. Lorsque votre fille a atteint l'âge de deux ans, votre belle-mère est venue et a demandé de partir avec elle quand elle aura l'âge d'être excisée. Vous répondez que vous refusez qu'on vous sépare et n'êtes pas d'accord qu'elle soit emmenée pour l'excision. Votre mère elle-même vous encourage à laisser votre fille être excisée au prétexte que c'est la tradition. Malgré cela, vous campez sur vos positions tandis que votre belle-sœur et votre belle-mère vous trouvent hautaine et ne vous parlent plus. Une fille du nom de [M.] habitant votre quartier vous informe qu'elle a entendu par une certaine famille que votre fille sera kidnappée pour être excisée. Vous en parlez avec votre mari qui déclare suivre l'avis de sa famille. C'est pourquoi vous prenez la décision de vous rendre chez votre copine afin qu'elle vous aide à quitter définitivement le pays.

Vous quittez définitivement la Guinée en novembre 2018 en avion, munie de votre propre passeport et accompagnée de votre fille [A.B.], pour rejoindre le Maroc. Vous montez à bord d'un zodiac en direction de l'Espagne où vos empreintes sont prises en février 2019. Vous entrez sur le territoire belge le 13 février 2019 et introduisez une demande de protection internationale le lendemain.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez un certificat d'excision de type II vous concernant et un certificat de non-excision concernant votre fille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [A.B.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement sur votre document « annexe 26 ». Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 2 septembre 2020 [Notes de l'entretien personnel du 02.09.2020 (NEP), pp. 16-17]. Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et tangibles permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez votre mari, votre belle-famille, plus particulièrement votre belle-mère ([H.B.]) et belle-sœur ([D.B.]) mais également votre propre famille car ces derniers souhaitent faire exciser votre fille [A.B.] sans votre accord. À propos de votre crainte personnelle, vous déclarez n'avoir nulle part où aller car votre mariage est terminé et vos parents ne veulent plus que vous retourniez chez eux. Vous n'invoquez rien d'autre [NEP, pp. 16-17 et p.22].

Or, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas, au vu de votre dossier et de votre entretien personnel du 2 septembre 2020, de raisons de penser que vous subirez personnellement des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour en Guinée.

En effet, si vous basez votre demande de protection internationale sur le projet de votre belle-famille d'exciser votre fille, le Commissariat général constate, qu'à titre personnel, vous n'avez fait connaître aucun élément de sorte à considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'invoquez en effet aucune crainte vis-à-vis de votre belle-famille mais évoquez ne pas pouvoir retourner dans votre mariage car votre mari aurait entre temps épousé une autre femme et ne veut plus de vous. Quant à vos parents, ils refusent de vous reprendre chez eux et vous n'auriez nulle part où aller [NEP, p. 17]. Or à ce propos, le Commissariat général relève que vous êtes une femme adulte de 39 ans à ce jour, que vous avez été scolarisée, avez exercé une activité professionnelle qui vous permettait de vivre [NEP, pp. 7-8 et p. 11], avez démontré votre indépendance vis-à-vis de l'opinion de votre entourage, avez entrepris des démarches pour fuir votre pays avec un enfant mineur, avez bénéficié du soutien de votre amie pour aller jusqu'au Maroc, puis vous êtes débrouillée seule pour atteindre la Belgique. Dès lors, compte tenu de ce profil, le Commissariat général estime que **vous n'établissez pas qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine**. Vous n'invoquez aucune autre crainte [NEP, p. 17].

Quant à votre fille mineure, [A.B.], née le 25 décembre 2015 à Conakry, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.
»

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres descendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ». »

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine (voir farde « Documents », document n°2), cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille (voir farde « Documents », document n°1), ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [A].

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une

protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de sa requête introductory d'instance, la requérante verse au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « OFPRA, *Rapport de mission en Guinée, novembre 2017, pp. 49-52* » ;
2. « Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « *Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015)* », 15 octobre 2015, GIN105292.F, disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/563c5e824.html> » ;
3. « Landinfo, « *Guinée : Le mariage forcé* ». mai 2011, p. 3 » ;
4. « COI Focus - *Guinée : mutilations génitales féminines*, 2020, p. 7 » ;
5. « UNHCR, « *Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines* », Genève, 2009 Disponible sur : <http://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4fd737379/note-dorientation-demandes-dasile-relatives-mutilations-genitales-feminines.html> » ;
6. « H. Gribomont, « *Reconnaissance automatique du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié reconnu* », Cahiers de FEDEM, janvier 2019 » ;
7. « INTACT, « *Réaction d'INTACT à la politique modifiée de la CGRA sur les MGF : « Les parents des filles mineures 'intactes' dans un vide juridique »* », 30 avril 2019, p. 4, disponibilité sur: <https://www.intact-association.org/fr/actualite/197-note-du-30-avril-2019.html> » ;
8. « C. Flamand, « *Le droit au statut de réfugié dérivé pour les parents du mineur, reconnu comme réfugié* », Cahiers de FEDEM, septembre 2018 » ;
9. « UNHCR, « *Principes directeurs sur la protection internationale : les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1 A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/09/08, 22 décembre 2009, §9, disponible entièrement sur : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/r\vmmain/opendocpdf.pdf?reidoc=y&docid=4ccedi5c2> » ;
10. « C. Flamand, « *Le conseil du contentieux des étrangers a tranché : le parent d'un enfant reconnu réfugié n'a pas droit au statut de réfugié dérivé : une occasion manquée* », Cahiers de FEDEM, Avril 2020 ».

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 2).

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de loi de 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, p. 11).

4.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, [...] de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, p. 23).

5. Appréciation

5.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoquait initialement une crainte d'excision dans le chef de sa fille.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse à la requérante un statut de protection internationale, et pour ce faire tire argument du fait que l'intéressée n'invoque en définitive aucun élément de crainte à titre personnel dès lors qu'elle ne fait état que du fait qu'elle n'aurait plus d'endroit où aller dans la mesure où son époux se serait remarié et où sa famille refuserait son retour, du fait qu'une protection a été accordée concernant sa fille, du fait que les pièces versées au dossier ne permettent pas de renverser les conclusions précédentes et du fait que la reconnaissance de sa fille ne lui ouvre pas un droit identique.

5.3 En termes de requête, il est insisté sur le fait que « la requérante, jeune femme peule de confession musulmane et issue d'une famille attachée à la religion et aux traditions, a fait l'objet de menaces et de persécutions personnelles graves. Elle a été excisée (Type II) approximativement à l'âge de 6 ans sous l'impulsion de sa mère ; mariée selon un mariage arrangé (voire forcé) à l'âge de 19 ans; déscolarisée par son mari, fait l'objet de lourdes pressions morales par sa belle-famille mais également par sa propre famille qui souhaite faire exciser sa fille [B.A.], maltraitée moralement (reproches permanents et incessants) et chassée hors de son foyer conjugal par sa belle-mère depuis le remariage de son mari avec une autre femme » (requête, p. 2). Partant, il est soutenu qu' « Elle justifie d'une crainte actuelle légitime et fondée de subir de nouvelles persécutions en cas de retour. Elle craint d'une part d'être violentée, rejetée, voire tuée, par sa belle-famille et plus spécifiquement par sa belle-mère et sa belle-sœur, son mari, ainsi que par sa propre famille et d'autre part que sa belle-famille lui interdise de retourner auprès de son mari pour s'être opposée à la mutilation génitale féminine de leur fille et s'être enfouie avec cette dernière » (requête, p. 3), qu' « Elle craint également d'être totalement ostracisée, placée au ban de la société pour avoir exprimé son opposition aux mutilations génitales féminines » (requête, p. 3). Il est donc avancé que la requérante entretient effectivement des craintes à titre personnel en raison de son opposition à la pratique de l'excision en général et plus spécifiquement à celle de sa fille, qu'elle a par ailleurs été soumise à un mariage arrangé – voire forcé – même si elle ne le verbalise pas comme tel et qu'elle a subi une excision, de sorte qu'elle a déjà été persécutée par le passé et qu'il y a lieu de faire application en l'espèce de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, que le profil particulier et vulnérable de la requérante (excisée à 6 ans, mariage arrangé, déscolarisée par son époux) n'aurait pas été pris en considération à suffisance par la partie défenderesse, que la requérante n'a que très peu été interrogée quant à ses propres craintes, qu'il n'est versé aucune information générale au dossier s'agissant des problématiques soulevées, que le seul fait que la requérante soit une adulte, ayant été scolarisée, ayant exercé une activité professionnelle et ayant réussi à arriver jusqu'en Belgique est insuffisant pour renverser la présomption de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et enfin qu'elle devrait bénéficier du principe de l'unité familiale.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

En effet, s'il y a lieu de relever, à la suite de la décision querellée, que la requérante n'avait concrètement invoqué aucune crainte à titre personnel lors des phases antérieures de la procédure, de sorte qu'aucun défaut d'instruction ne saurait être retenu dans le chef de la partie défenderesse, il n'en demeure pas moins que, dans le cadre de sa requête introductory d'instance, l'intéressée fait état de plusieurs éléments propres à sa situation individuelle.

Or, ni le contenu de son entretien personnel du 2 septembre 2020, ni les pièces versées au dossier par les parties, ne permettent à la juridiction de céans de se prononcer quant à ce.

Le Conseil invite donc la partie défenderesse à procéder à une instruction des craintes désormais invoquées à titre personnel par la requérante, et insiste par ailleurs sur le fait qu'il revient en premier lieu à cette dernière de fournir, en temps utile et de manière exhaustive, tous les éléments dont elle entend se prévaloir et qui sont nécessaires à la bonne analyse de sa demande de protection internationale.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 octobre 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN